



ARRETE PERMANENT DU MAIRE

N° 2023-01-257

Portant réglementation des horaires de fermeture des débits de boissons sur l'ensemble de la commune de Saint André de Sangonis.

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L3334-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8,

Vu l'Arrêté Préfectorale du 20 juin 2023 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Considérant que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité, à l'ordre, à la sureté ou à la sécurité publics,

Considérant la nécessité de réglementer les horaires de fermeture des débits de boissons situés sur la commune :

ARRETE

ARTICLE 1 : Rappel des obligations et engagements des exploitants :

Mesures générales :

Les exploitants de licence de débits de boissons régis par les dispositions du Code de la Santé Publique et par le présent arrêté sont tenus :

- De prévenir tous désordres, rixes et disputes dans et aux abords de leur établissement
- D'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres,
- D'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publique.

Lutter contre l'ivresse et protection des mineurs :

Les exploitants de licences de débits de boissons à consommer sur place doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Santé Publique rappelées dans les affiches à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code. Ces affiches doivent être placées dans la salle principale de tous café et restaurants.

Défense est faite notamment de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou tout autre personne de plus de dix huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Ils doivent également veiller personnellement par tous moyens à leur disposition, à ce que leurs clients observent un départ échelonné

ARTICLE 2 : Les établissements dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place doivent être fermés de 01h00 à 06h00 du lundi au dimanche.

ARTICLE 3 : La vente des boissons alcoolisées n'est plus autorisée pendant la demi-heure précédant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 4 : La fermeture concerne les établissements qui sont situés sur l'ensemble de la commune de Saint André de Sangonis.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Madame l'Elue aux commerçants,
- Madame la Représentante des commerçants,
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Gignac,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Au Service Urbanisme de la commune de Saint André de Sangonis
- Au Service Festivité de la commune de Saint André de Sangonis

Fait à Saint André de Sangonis, le 20 décembre 2023

Jean Pierre GABAUDAN
Maire





ARRETE PERMANENT DU MAIRE

N° 2023-01-256

Portant réglementation des horaires de fermeture des établissements de vente à emporter sur l'ensemble de la commune de Saint André de Sangonis.

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L3334-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8,

Vu l'Arrêté Préfectorale du 20 juin 2023 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Considérant que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité, à l'ordre, à la sureté ou à la sécurité publics,

Considérant la nécessité de réglementer les horaires de fermeture des débits de boissons situés sur la commune :

Considérant qu'il a été constaté à l'occasion de ces regroupements à proximité de ces établissements, le développement de la consommation d'alcool, parfois associée à la consommation de produits stupéfiants ou de protoxyde d'azote sur l'espace public, qui a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de troubles à l'ordre public :

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 01 janvier 2024, les établissements de vente à emporter gérés par les titulaires de « licence à emporter » définis à l'article L.3331-3 du Code de la Santé Publique et comportant des boissons alcoolisées telles que définies par l'article L.3321-1 du Code de Santé Publique, devront être fermés de 22h30 jusqu'à 06h00.

ARTICLE 2 : La fermeture concerne les établissements qui sont autorisés à commercialiser de l'alcool à emporter et qui sont situés sur l'ensemble de la commune de Saint André de Sangonis.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Madame l'Elue aux commerçants,
- Madame la Représentante des commerçants,
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Gignac,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Au Service Urbanisme de la commune de Saint André de Sangonis
- Au Service Festivité de la commune de Saint André de Sangonis

Fait à Saint André de Sangonis, le 20 décembre 2023

Jean Pierre GABAUDAN
Maire

